

**Caisse de retraite  
de la Fondation  
de Nant**

Règlement

En vigueur dès le  
01.01.2021

# Table des matières

---

<b>Abréviations</b>	<b>1</b>
<b>Préambule</b>	<b>2</b>
Art. 1 Dénomination et but	2
Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP	2
<b>Affiliation à la Caisse</b>	<b>3</b>
Art. 3 Principe	3
Art. 4 Début	3
Art. 5 Devoirs d'information lors de l'entrée en service	4
Art. 6 Examen médical et réserves	4
Art. 7 Fin	5
<b>Bases de calcul</b>	<b>7</b>
Art. 8 Salaire déterminant	7
Art. 9 Salaire cotisant	7
Art. 9 bis Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire cotisant	8
Art. 10 Taux d'activité	8
Art. 11 Age de la retraite ordinaire	8
Art. 12 Avoir de retraite	8
Art. 13 Bonifications de retraite	9
Art. 14 Achat de prestations	9
<b>Ressources de la Caisse</b>	<b>11</b>
Art. 15 Cotisation de l'assuré	11
Art. 16 Cotisation de l'Employeur	11
Art. 17 Cotisation en cas d'absence de l'assuré	11
<b>Prestations de la Caisse</b>	<b>13</b>
Art. 18 Prestations	13
Art. 19 Obligation d'informer et d'annoncer	13
Art. 20 Paiement des prestations	13
Art. 21 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès	15
Art. 22 Adaptation à l'évolution des prix	16
Art. 23 Droit à la rente	16
Art. 24 Montant de la rente	17
Art. 25 Retraite partielle	17
Art. 26 Capital-retraite	17
Art. 27 Rente transitoire	17
Art. 28 Reconnaissance de l'invalidité	18
Art. 29 Droit à la rente	18
Art. 30 Montant de la rente complète	19
Art. 31 Libération des cotisations	19
Art. 31bis Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations	19
Art. 32 Droit à la rente de conjoint survivant	19
Art. 33 Montant de la rente de conjoint survivant	20

Art. 34	Décès du conjoint survivant	20
Art. 35	Droit à la rente de partenaire survivant	20
Art. 36	Montant de la rente de partenaire survivant	20
Art. 37	Bénéficiaires	21
Art. 38	Droit à la rente d'enfant	21
Art. 39	Montant de la rente d'enfant	21
Art. 40	Principe	21
Art. 41	Ayants droit	22
Art. 42	Montant du capital-décès	22
Art. 43	Décès d'un assuré divorcé	23
Art. 44	Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	23
Art. 45	Fin des rapports de service avant le 1 <sup>er</sup> janvier suivant le 24 <sup>ème</sup> anniversaire	24
Art. 46	Droit à la prestation de libre passage	24
Art. 47	Montant de la prestation de libre passage	25
Art. 48	Affectation de la prestation de libre passage	25
Art. 49	Paiement en espèces	25
Art. 50	Versement anticipé	26
Art. 51	Mise en gage	27
<b>Compte complémentaire</b>		<b>28</b>
Art. 52	Généralités	28
Art. 53	Revenu soumis à cotisations	28
Art. 54	Bonifications de retraite	28
Art. 55	Cotisations	28
Art. 56	Versement	29
Art. 57	Divorce et encouragement à la propriété du logement	29
<b>Organisation et Administration de la Caisse</b>		<b>30</b>
Art. 58	Conseil de fondation	30
Art. 59	Attributions, compétences, convocations, décisions	30
Art. 60	Procédure d'élection par les assurés	30
Art. 61	Organe de révision	31
Art. 62	Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle	32
Art. 63	Responsabilité, discrétion	32
Art. 64	Réserves de fluctuation et autres provisions	32
<b>Dispositions transitoires et finales</b>		<b>33</b>
Art. 65	Rentes en cours au 31.12.2016 et invalides au 31.12.2016	33
Art. 66	Garantie en francs des rentes d'invalidité assurées au 31.12.2007	33
Art. 67	Rentes de retraite garanties	33
Art. 68	Compensation des rentes de retraites futures liée au changement de plan	33
Art. 69	Information de l'assuré	34
Art. 70	Mesures en cas de découvert	35
Art. 71	Modification du règlement	35
Art. 72	Interprétation	35
Art. 73	Contestations	35
Art. 74	Entrée en vigueur	36
<b>Annexe</b>		<b>37</b>

# Abréviations

---

1. Dans le présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées:

---

Employeur	Fondation de Nant
La Caisse	Caisse de retraite de la Fondation de Nant
Assurés actifs	Les assurés qui ne sont ni invalides ni retraités
Assurés invalides	Les assurés qui ont été reconnus invalides
Assurés retraités	Les assurés au bénéfice d'une rente de retraite
Assurance risques	L'assurance couvrant les risques décès et invalidité des affiliés actifs jusqu'au 31 décembre suivant ou coïncidant avec le 24 <sup>ème</sup> anniversaire
Assurance complète	L'assurance couvrant les risques vieillesse, décès et invalidité à l'usage des affiliés actifs dès le 1 <sup>er</sup> janvier suivant le 24 <sup>ème</sup> anniversaire
AVS	L'assurance-vieillesse et survivants
AI	L'assurance-invalidité
LPP	La Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	La Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
CO	Le Code des obligations du 30 mars 1911
CC	Le Code civil suisse du 10 décembre 1907

---

2. Les termes au masculin désignant des personnes s'appliquent aux deux sexes, sauf mention expresse.
3. L'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe auprès de l'Office d'état civil est assimilé à un mariage au sens du présent règlement. Les personnes liées par un partenariat enregistré sont assimilées à des personnes mariées (conjoints) au sens du présent règlement. La dissolution judiciaire d'un partenariat est assimilée à un divorce au sens du présent règlement.

# Préambule

---

## **Art. 1 Dénomination et but**

1. Sous la dénomination "Caisse de retraite de la Fondation de Nant", il existe à Corsier-sur-Vevey une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, créée par acte authentique du 23 décembre 1964.
2. La Caisse a pour but de prémunir le personnel de l'Employeur contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en assurant des prestations déterminées, conformément aux dispositions du présent règlement.

## **Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP**

1. La Caisse est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
2. Le plan de prévoyance adopté par la Caisse est un plan dit "en primauté des cotisations" au sens de l'article 15 LFLP.

# Affiliation à la Caisse

---

## Art. 3 Principe

1. Sont obligatoirement affiliés à la Caisse les salariés de l'Employeur dont le salaire AVS est supérieur au seuil d'entrée selon l'art. 2 LPP (cf. annexe).
2. Ne sont pas assurés les salariés qui:
  - a. sont engagés pour une durée limitée, ne dépassant pas 3 mois; l'article 4 alinéa 3 demeure réservé.
  - b. exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
  - c. lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins, ou sont restés assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP;
  - d. sont affiliés à une autre institution de prévoyance enregistrée, en application d'accords spéciaux, notamment les médecins-assistants.
3. Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, seront exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à la Caisse.
4. Les salariés au service de plusieurs employeurs ne peuvent assurer auprès de la Caisse que le salaire versé par l'Employeur.
5. La Caisse n'assure pas les salariés qui désirent poursuivre leur assurance à titre volontaire après qu'ils ont cessé d'être assujettis à l'assurance obligatoire.

## Art. 4 Début

1. L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>ème</sup> anniversaire et lorsque le salaire AVS est supérieur au seuil d'entrée (cf. annexe).
2. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (assurance-risque). Dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire, elle s'étend également à la retraite (assurance complète).
3. Les collaborateurs qui sont engagés pour une durée limitée sont obligatoirement affiliés à la Caisse:
  - a. dès le moment où la prolongation a été convenue, lorsque la durée de l'engagement est prolongée au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption dudit engagement;

- b. dès le début du quatrième mois de l'engagement, lorsque plusieurs engagements durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; lorsqu'il a été convenu, avant le début de l'engagement, que le collaborateur est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'affiliation commence en même temps que les rapports de travail.

#### **Art. 5 Devoirs d'information lors de l'entrée en service**

1. Lors de son entrée en service, le nouvel assuré doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. Le salarié, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:
  - a. le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans. Les salariés âgés de plus de 50 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1<sup>er</sup> janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
  - b. s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage. Les salariés mariés au 1<sup>er</sup> janvier 1995 qui ne connaissent pas le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1<sup>er</sup> janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé;
  - c. l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
  - d. l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste;
  - e. les éventuels montants et dates des achats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse;
  - f. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.

#### **Art. 6 Examen médical et réserves**

1. Le Conseil de fondation peut exiger de tout nouveau salarié, ou d'un salarié bénéficiant d'augmentation ultérieure des prestations en cas de décès et d'invalidité, qu'il remplisse une déclaration de santé.
2. Sur la base de la déclaration de santé, le salarié peut être tenu de se soumettre à un examen médical.

3. Au vu du résultat de l'examen médical le Conseil de fondation peut, en se référant au préavis du médecin et/ou à la décision du réassureur, imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès; elles seront toutefois inopérantes pour la part de prestations découlant des exigences minima de la LPP.
4. Le Conseil de fondation statue au plus tard dans les 6 mois suivant l'affiliation à la Caisse. Si des réserves sont imposées, l'intéressé en sera informé par écrit; la durée de leur validité n'excédera pas 5 ans; leur objet sera communiqué à l'assuré par le médecin qui a procédé à l'examen. Si l'assuré devient invalide ou décède d'une affectation ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès sont réduites de manière permanente, toutefois au plus jusqu'aux prestations minimales LPP. Le principe est applicable par analogie aux augmentations ultérieures des prestations en cas de décès et d'invalidité
5. Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations acquises au moyen de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.
6. Si une ou des réserves avaient été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, seul le médecin qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de l'assuré, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la Caisse.
7. Si un assuré devient invalide ou décède avant que le Conseil de fondation ait statué, et si les causes ayant entraîné l'invalidité ou le décès sont antérieures à la date d'affiliation à la Caisse, cette dernière verse à l'assuré lui-même, ou à ses ayants droit, au moins les prestations telles qu'elles découlent des exigences minima imposées par la LPP.
8. Si, en remplissant le questionnaire, l'assuré répond de manière erronée aux questions qui lui sont posées ou omet de déclarer un fait important dont il avait connaissance (réticence) ou refuse de se soumettre à un examen médical, la Caisse peut, dans un délai de 90 jours à partir du moment où elle avait connaissance de la réticence ou à partir du jour où l'assuré a refusé l'examen médical, communiquer à l'assuré, par courrier recommandé, la fin du rapport de prévoyance surobligatoire relatif aux prestations risques.

Si un cas de prévoyance en rapport à la réticence est survenu entre-temps, la Caisse peut réduire ou refuser les prestations de prévoyance et, le cas échéant, demander la restitution des prestations versées indûment.

## **Art. 7 Fin**

1. L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le salaire AVS n'excède plus le seuil d'entrée (cf. annexe). Les dispositions de l'alinéa 2 demeurent réservées.
2. Les affiliés dont le salaire déterminant selon l'article 8 n'atteint plus le seuil d'entrée selon l'article 3 peuvent demander au Conseil de fondation de rester affiliés à la Caisse sur la base d'un salaire déterminant égal au seuil d'entrée et ce pour une durée de deux ans au plus.

3. Durant un mois après la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de la Caisse pour les risques décès et invalidité, les prestations étant celles assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.
4. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 3, et si la prestation de libre passage a déjà été transférée, la Caisse exigera sa restitution; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.
5. L'article 31bis relatif au maintien provisoire de l'assurance, ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI, est réservé.
6. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'Employeur peut maintenir son assurance dans la même mesure que précédemment auprès de la Caisse. Il doit faire connaître sa volonté dans les 60 jours qui suivent la dissolution des rapports de travail.

Il peut choisir de maintenir la couverture des risques décès et invalidité uniquement ou maintenir l'ensemble de sa prévoyance. Il peut également choisir de diminuer son salaire assuré pour atteindre entre 50% et 100% de son dernier salaire (par tranche de 10%). La prestation de sortie reste auprès de la Caisse même si l'assuré n'augmente plus sa prévoyance vieillesse. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes.

Les cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que les frais d'administration et, le cas échéant, les cotisations correspondant à la prévoyance vieillesse sont entièrement à la charge de l'assuré.

L'assuré qui maintient son assurance en vertu du présent article a les mêmes droits que ceux qui sont assurés au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion. L'art. 26 al. 2 et l'art. 50 du présent règlement demeurent réservés.

L'assurance débute dès le jour suivant la sortie de la prévoyance obligatoire. L'assurance prend fin à la survenance d'un cas de prévoyance, au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assurance prend fin dès le moment où les cotisations ne sont plus versées ou lorsque l'assuré le demande. Les dispositions des articles 45 à 49 relatives à la prestation de libre passage s'appliquent par analogie à la fin de cette assurance.

## Bases de calcul

---

### Art. 8 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant au sens du présent règlement est égal au salaire mensuel de base en vigueur, converti en salaire annuel selon les critères contractuels de rémunération convenus entre la Fondation de Nant et le salarié. S'y ajoutent les primes et indemnités spécifiques dont le montant est connu d'avance, et qui seront dues aussi longtemps que la situation du salarié ne sera pas modifiée. Les frais forfaitaires négociés dans le cadre du règlement de l'Administration Cantonale des Impôts ne font pas partie du salaire déterminant.
2. Le salaire déterminant est communiqué par la Fondation de Nant à la Caisse lors de l'affiliation et ensuite lors de chaque modification.
3. Le salaire n'englobe en aucun cas tout ou partie de la rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers ou lors d'une activité indépendante ainsi que les parts variables de la rémunération composées de :
  - la rétrocession de la part médicale sur les activités de suivi de patientèle personnelle ;
  - la part revenant au titre d'expert ou co-expert dans la réalisation d'expertises, dont la répartition est définie de la manière suivante :
    - 50% Fondation
    - 20% expert
    - 30% co-expert
4. Le salaire déterminant est limité au décuple du montant limite supérieur selon la LPP. L'assuré, qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite, doit informer la Caisse de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.

### Art. 9 Salaire cotisant

1. Le salaire cotisant correspond au revenu annuel déterminant plafonné à 550 % de la rente de vieillesse maximum de l'AVS pour un taux d'activité à 100 %. Pour le personnel occupé à temps partiel, ce montant est réduit compte tenu du taux d'activité.
2. Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire cotisant est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'Employeur de verser le salaire selon l'article 324a du Code des obligations ou du congé de maternité selon l'article 329f du Code des obligations, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.

3. En cas de réduction du salaire déterminant pour un motif autre que ceux énumérés à l'alinéa 2, le Conseil de fondation décide, d'entente avec l'employeur et les assurés, en respectant l'égalité de traitement, si le salaire cotisant sera également réduit, le cas échéant dans quelle mesure et à quelles conditions. Par principe, une modification inférieure ou égale à 10 % pour une durée de moins de 6 mois n'est pas répercutée sur le salaire déterminant.

#### **Art. 9 bis Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire cotisant**

1. L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire cotisant, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.
2. Les cotisations de l'Employeur et de l'assuré dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par l'assuré.
3. La majoration de 4 pour-cent par année d'âge suivant la 20<sup>e</sup> année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces cotisations.

#### **Art. 10 Taux d'activité**

1. Le taux d'activité au sens du présent règlement est le rapport entre l'horaire de travail contractuel propre à l'assuré et l'horaire de travail à plein temps.

#### **Art. 11 Age de la retraite ordinaire**

1. L'âge de la retraite ordinaire correspond à l'âge de 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes.

#### **Art. 12 Avoir de retraite**

1. Un avoir de retraite est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par:
  - a. la prestation de libre passage transférée d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage;
  - b. les apports personnels (article 14);
  - c. les bonifications de retraite (article 13);
  - d. les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation;
  - e. les éventuels achats financés par l'Employeur;
  - f. les intérêts produits par les montants ci-dessus,
  - g. les montants qui ont été transférés et crédités dans le cadre d'une compensation de la prévoyance lors d'un divorce, intérêts inclus.
2. Les achats de l'assuré (prestations de libre passage et apports personnels) ainsi que les attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts. Les bonifications de retraite portent intérêts dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur attribution.
3. Le Conseil de fondation fixe en fin d'exercice le taux d'intérêt qui sera crédité sur les avoirs de retraite pour l'exercice écoulé ainsi que le taux qui sera crédité pour l'exercice suivant lors d'un cas de libre passage ou de prévoyance (cf. annexe).

### **Art. 13 Bonifications de retraite**

1. Les assurés actifs en assurance complète ont droit à des bonifications de retraite qui sont créditées sur leur avoir de retraite.
2. Le montant des bonifications de retraite est exprimé en pour-cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

<b>Age</b>		<b>Bonifications de retraite</b>
<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>	
25 – 34 ans	25 – 34 ans	13.5 %
35 – 44 ans	35 – 44 ans	13.5 %
45 – 54 ans	45 – 54 ans	13.5 %
55 – 65 ans	55 – 64 ans	13.5 %
66 – 70 ans	65 – 70 ans	13.5 %

### **Art. 14 Achat de prestations**

1. Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées à l'avoir de retraite de l'assuré. L'assuré peut en sus acheter des prestations au moyen d'apports personnels.
2. Un achat au sens de l'alinéa 1 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 49 alinéa 10 ainsi que les cas d'achat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 43 alinéa 3.
3. Le montant de l'apport personnel est égal au maximum à la différence entre le montant de l'avoir de retraite maximal possible (cf. annexe) et le montant de l'avoir de retraite acquis au jour de l'achat après déduction:
  - a. des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans la Caisse;
  - b. des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où, conformément à l'article 49 alinéa 10, ces montants ne peuvent plus être remboursés;
  - c. des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.
4. Pour l'assuré arrivé de l'étranger après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 pour cent du salaire cotisant au sens de l'article 9. Passé ce délai, l'assuré peut acheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 3.

5. L'apport personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Caisse ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés. A l'exception du calcul des montants rachetables admissibles selon la loi, chaque assuré est responsable de sa situation fiscale personnelle et du contrôle de la déductibilité de ses contributions volontaires. Par ailleurs, la Fondation se dégage de toute responsabilité pour les informations que l'assuré ne lui aurait pas transmises.
6. Si l'Employeur participe au financement de l'achat par un apport personnel, il se réserve le droit de réduire sa participation en application de l'article 7 LFLP en cas de sortie prématurée de l'assuré.
7. Les prestations résultant d'un achat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de l'achat correspondant, les cas d'achat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 43 alinéa 3 demeurant réservés.

## Ressources de la Caisse

---

### **Art. 15 Cotisation de l'assuré**

1. Chaque assuré est tenu de cotiser dès son affiliation à la Caisse et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est libéré de l'obligation de payer des cotisations selon l'article 31 ou jusqu'au jour de la retraite ordinaire.
2. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire, ou coïncidant avec lui, la cotisation de l'assuré s'élève à 1.605 % du salaire cotisant.
3. Dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire, la cotisation de l'assuré s'élève à 8.18 % du salaire cotisant dont le 6.75% est attribué à l'épargne.
4. En dérogation à l'alinéa 1, l'assuré est tenu de verser une cotisation égale à 16.71 % du traitement assuré s'il poursuit son activité au-delà de l'âge de la retraite, selon l'art. 23.
5. La cotisation de l'assuré est répartie sur douze mois et retenue sur le salaire de ce dernier par l'Employeur pour le compte de la Caisse.

### **Art. 16 Cotisation de l'Employeur**

1. L'Employeur s'acquitte de cotisations pour l'ensemble de ses assurés soumis à cotisations.
2. Jusqu'au 31 décembre suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, ou coïncidant avec lui, la cotisation de l'employeur s'élève à 1.605 % du salaire cotisant.
3. Le montant des cotisations de l'Employeur est égal à 8.53 % de la somme des salaires cotisants de tous les assurés en assurance complète pris en compte au plus tard jusqu'au jour précédent le droit à une retraite ordinaire.
4. Les cotisations de l'Employeur sont transférées chaque mois par ce dernier à la Caisse, avec les cotisations retenues sur les salaires des assurés.
5. En cas de maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire au sens de l'art. 9 bis, l'Employeur ne cotise pas pour la part maintenue.

### **Art. 17 Cotisation en cas d'absence de l'assuré**

1. En cas de congé d'une durée supérieure à 15 jours mais n'excédant pas 12 mois, l'assuré peut rester affilié à la Caisse. Dans ce cas, une convention portant sur les modalités de l'assurance sera conclue entre l'assuré, la Caisse et l'Employeur.
2. Pendant le congé, l'avoir de retraite accumulé porte intérêts au taux fixé à cet effet par le Conseil de fondation, mais aucune bonification de retraite n'est créditée. Les prestations-risques assurées sont celles déterminées au début du congé.

3. Pendant le congé, aucune cotisation-épargne n'est due. Pour la couverture des prestations risques, l'assuré s'acquitte d'une cotisation-risque de 3.21% déterminée sur la base du dernier salaire cotisant, elle est due à la fin du congé. En cas de sortie, la Caisse peut compenser le montant des cotisations avec ses prestations.

# Prestations de la Caisse

---

## Généralités

### Art. 18 Prestations

1. La Caisse alloue, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de:
  - a. rentes ou capitaux de retraite;
  - b. rentes transitoires;
  - c. rentes temporaires d'invalidité;
  - d. libération du paiement des cotisations;
  - e. rentes de conjoint et de partenaire survivant;
  - f. rentes d'enfant;
  - g. capitaux-décès;
  - h. prestations de libre passage;
  - i. prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
  - j. prestations dans le cadre d'un divorce.

### Art. 19 Obligation d'informer et d'annoncer

1. L'Employeur, les assurés actifs et retraités de même que tous les ayants droit sont tenus d'informer la Caisse de tout fait d'importance pour l'assurance.
2. L'assuré ou les ayants droit doivent, en particulier lors de la survenance d'un cas de prestation, informer sur demande et fidèlement de l'existence d'éventuels autres revenus.
3. La Caisse se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.

### Art. 20 Paiement des prestations

1. Les prestations de la Caisse sont payables:
  - a. les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
  - b. les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine;
  - c. la prestation de libre passage: au jour de la fin des rapports de service.
2. Un intérêt moratoire est dû:

- a. en cas de versement de rentes, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;
  - b. en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité. Le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;
  - c. en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant à partir du départ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pour cent.
3. Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de la Caisse. Elles sont versées en Suisse ou dans un pays de l'Union Européenne, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
  4. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
  5. Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations en cas d'invalidité et de décès après qu'elle a transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exige sa restitution dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations d'invalidité et de décès; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.
  6. Lorsque, en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux prestations minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
  7. La Caisse peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse, ceci dans la mesure où la Caisse n'est pas subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 40 en vertu de la LPP. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
  8. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de fondation peut décider la réduction des prestations de la Caisse, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
  9. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'Employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
  10. Les dispositions des articles 35a al. 2 et 41 LPP concernant la prescription sont applicables.
  11. Lorsque la Caisse est tenue de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assuré auprès de la Caisse, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.

## **Art. 21 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès**

1. La Caisse réduit les prestations d'invalidité et de survivants déterminées selon le présent règlement dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du dernier salaire déterminant de l'assuré invalide ou du défunt, augmenté des éventuelles allocations familiales.

Si, après avoir atteint l'âge de retraite ordinaire de l'AVS, un assuré invalide continue de percevoir des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, les prestations versées par la Caisse seront réduites, dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 100 % du salaire annuel brut qu'aurait réalisé l'assuré immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire, augmenté des éventuelles allocations familiales.

Le salaire annuel brut non réduit est pris en compte en cas de maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire cotisant selon l'article 9.

2. Les prestations de tiers prises en compte sont:
  - a. les prestations de l'AVS et de l'AI;
  - b. les prestations servies en application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents;
  - c. les prestations de l'assurance militaire;
  - d. les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur;
  - e. les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;
  - f. les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive;
  - g. le salaire éventuellement payé par l'Employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu;
  - h. les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.

Dès l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, les prestations de retraite provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération.

3. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.
4. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.
5. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations

assurées par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire sont prises en compte pour la détermination du cumul.

6. La Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur l'article 21 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, les articles 37 ou 39 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, les articles 65 ou 66 de la loi fédérale sur l'assurance militaire.
7. Pour le calcul de surassurance, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de la Caisse.
8. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
9. Le montant de la réduction est réexaminé lorsque la situation se modifie de façon importante.
10. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

#### **Art. 22 Adaptation à l'évolution des prix**

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de retraite sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.
2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

### **Prestations de retraite**

#### **Art. 23 Droit à la rente**

1. Le droit à la rente de retraite ordinaire prend naissance au premier jour du mois suivant le 65<sup>ème</sup> anniversaire pour les hommes et au premier jour du mois suivant le 64<sup>ème</sup> anniversaire pour les femmes. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
2. L'assuré actif dont les rapports de travail prennent fin entre le 58<sup>ème</sup> anniversaire et le jour de la retraite ordinaire est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'il ne demande que sa prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.
3. Le Conseil de fondation peut fixer un âge inférieur à celui mentionné ci-dessus en cas de restructuration de l'Employeur.
4. Lors de la poursuite de son activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré peut demander de rester assuré jusqu'au plus tard lorsqu'il a atteint 70 ans révolu. Les cotisations de l'assuré et de l'Employeur sont fixées aux articles 15 et 16.

En lieu et place du maintien de l'assurance, l'assuré peut ajourner le versement des rentes. Dans ce cas, les cotisations cessent d'être dues. L'avoir de retraite disponible est rémunéré d'intérêts jusqu'à la fin de l'activité lucrative, au plus longtemps toutefois jusqu'à l'âge de

70 ans révolus; le taux d'intérêt correspond au taux crédité à l'avoir de retraite selon l'article 12 alinéa 3.

#### **Art. 24 Montant de la rente**

1. Le montant annuel de la rente de retraite correspond à l'avoir de retraite disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de l'assuré (calculé en années et en mois) à cette date et figurant dans l'annexe.

#### **Art. 25 Retraite partielle**

1. Un assuré actif âgé de 58 ans au moins peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle si son taux d'occupation diminue de 25 % au moins. Le taux de retraite correspond à la réduction du taux d'occupation. Les dispositions de l'article 23 alinéa 3 demeurent réservées.
2. En cas de retraite partielle, l'avoir de retraite est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:
  - a. pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un retraité;
  - b. pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif; dans ce cas, le seuil d'entrée et le montant de coordination sont adaptés en fonction du taux de retraite.
3. En cas de réduction subséquente du taux d'occupation de 25 % au moins, l'assuré peut demander une seule fois à être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle supplémentaire. Une augmentation du taux d'occupation est exclue.

#### **Art. 26 Capital-retraite**

1. Sous réserve de l'article 14 alinéa 7, l'assuré actif peut exiger le paiement en capital de tout ou partie de son avoir de retraite, à condition qu'il fasse connaître sa volonté 6 mois à l'avance au moins. Le paiement en plusieurs tranches est exclu.
2. Si le maintien de l'assurance selon l'art. 7 al. 6 (art. 47a LPP) a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse sont versées entièrement sous forme de rente.
3. Avec le versement de la totalité du capital-retraite, tout droit à d'autres prestations de la Caisse s'éteint. Avec le versement d'une partie du capital-retraite, le droit aux autres prestations s'éteint dans la même proportion.
4. En cas de versement différé de la rente de retraite, le paiement en capital est exclu.
5. Le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

#### **Art. 27 Rente transitoire**

1. En cas de retraite anticipée, l'assuré peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente transitoire à partir de l'âge de 60 ans. La rente transitoire est versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Un versement limité à une période déterminée est exclu.

2. Le montant total des rentes transitoires à charge de la Caisse ne saurait excéder un montant fixé par le Conseil de fondation (c.f. annexe). Le montant mensuel de la rente transitoire correspond au montant maximum fixé par le Conseil de fondation divisé par le nombre de mois entre l'âge du départ en retraite anticipée, au plus tôt 60 ans, et l'âge ordinaire de la retraite AVS. Le montant mensuel ainsi obtenu est plafonné à CHF 2'000. Si la durée de service de l'affilié au moment du départ en retraite anticipée est inférieure à 10 ans, la rente transitoire est réduite en proportion de la durée manquante.
3. L'assuré actif peut demander à être mis au bénéfice d'une rente transitoire d'un montant supérieur à celle découlant de l'application de l'alinéa 2 mais qui cependant ne saurait excéder la rente de vieillesse simple maximum de l'AVS. Dans ce cas, le montant supplémentaire ainsi perçu est financé par une réduction viagère et immédiate opérée sur la rente de vieillesse et sur les prestations de survivant qui en découlent (c.f. annexe).

## **Rente d'invalidité**

### **Art. 28 Reconnaissance de l'invalidité**

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Caisse dans la même mesure, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. La Caisse peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, faire opposition contre cette décision.
3. En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que le droit à une rente AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.
4. En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la Caisse adapte la rente d'invalidité.

### **Art. 29 Droit à la rente**

1. Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Caisse prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint, sous réserve de l'article 31bis, le jour où cesse le droit à la rente AI ou au jour du décès de l'assuré, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de retraite.
2. La rente d'invalidité de la Caisse n'est toutefois pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'Employeur à raison de 50 % au moins.
3. La Caisse alloue les rentes d'invalidité suivantes:

<b>Degré d'invalidité selon l'AI</b>	<b>Rente de la Caisse en % de la rente assurée</b>	<b>Pourcentage d'activité résiduel</b>
moins de 40 %	0 %	100 %
Dès 40 %	25 %	75 %
Dès 50 %	50 %	50 %
Dès 60 %	75 %	25 %
Dès 70 %	100 %	0 %

4. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme:
  - a. un assuré invalide pour la part de son avoir de retraite multiplié par le pourcentage de la rente d'invalidité partielle allouée; et
  - b. un assuré actif pour la part de salaire cotisant correspondant au pourcentage d'activité résiduel.

### **Art. 30 Montant de la rente complète**

1. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité servie avant l'âge ordinaire de la retraite est égale à 40% du dernier salaire cotisant.

### **Art. 31 Libération des cotisations**

1. Le droit à la libération des cotisations commence après un délai de 24 mois et prend fin en même temps que le droit à la rente temporaire d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique à la partie invalide du salaire cotisant.
2. Pendant la libération des cotisations, les cotisations de l'assuré invalide et les cotisations de l'employeur pour cet assuré sont à charge de la Caisse. L'avoir de retraite de l'assuré est crédité des bonifications de retraite déterminées sur la base du dernier salaire cotisant.

### **Art. 31bis Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations**

1. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:
  - a. pendant trois ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
  - b. aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.
2. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.
3. La disposition finale de la modification du 18.03.2011 de la LAI demeure réservée.

## **Rente de survivants**

### **Art. 32 Droit à la rente de conjoint survivant**

1. Lorsqu'un assuré marié décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
2. Le droit à la rente de conjoint prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt le mois suivant celui où le droit au plein salaire a cessé; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
3. Le droit à la rente de conjoint s'éteint si le conjoint se remarie avant l'âge de 45 ans.

### **Art. 33 Montant de la rente de conjoint survivant**

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est égal:
  - a. si le conjoint défunt était actif: à 60 % de la rente d'invalidité assurée;
  - b. si le conjoint défunt était invalide ou retraité: à 60 % de la rente d'invalidité ou de retraite en cours au jour de son décès.
2. En dérogation de l'alinéa 1, si l'âge du conjoint survivant est de plus de dix ans inférieur à celui de l'assuré décédé, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 1 % de son montant pour chaque année entière ou partielle excédant les dix ans de différence d'âge. En outre, la rente est réduite si l'assuré décédé s'est marié après avoir atteint l'âge de 65 ans. La réduction est de 20% pour chaque année complète ou entamée dépassant cette limite d'âge. Aucune rente n'est due si l'assuré s'est marié après l'âge de 69 ans révolus ou s'il avait atteint l'âge de 65 ans révolus au moment du mariage et qu'il souffrait d'une maladie grave qu'il connaissait et qui a causé son décès dans un délai de deux ans à compter de la date du mariage.

### **Art. 34 Décès du conjoint survivant**

1. Si, à son décès, le conjoint survivant a touché sous forme de rentes un montant inférieur au capital-décès déterminé à la date du décès du conjoint défunt en application de l'article 42, le Conseil de fondation est habilité à verser la différence aux ayants droit selon article 41.

### **Art. 35 Droit à la rente de partenaire survivant**

1. En cas de décès d'un assuré non-marié, le partenaire survivant et désigné par l'affilié avant qu'il n'ait été mis au bénéfice d'une rente, peut prétendre aux mêmes droits que le conjoint survivant, pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement remplies, et ce indépendamment du sexe:
  - a. il n'était pas marié; et
  - b. n'avait pas de lien de parenté avec l'affilié au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
  - c. vivait, au moment du décès de l'affilié, en concubinat avec lui et partageait le même foyer depuis au moins cinq ans, ou bien devait subvenir à l'entretien d'un enfant au moins qu'ils avaient en commun au moment du décès de l'affilié ;
  - d. ne percevait pas déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance.
2. Il incombe à la personne de revendiquer ses droits au plus tard six mois après le décès de l'assuré.

### **Art. 36 Montant de la rente de partenaire survivant**

1. Le montant de la rente de partenaire survivant est égal à la rente de conjoint survivant (article 33).
2. La Caisse ne verse dans tous les cas qu'une seule rente de partenaire survivant.

## Rente d'enfant

### Art. 37 Bénéficiaires

1. Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite de la Caisse, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'un assuré décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du Code civil suisse, ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue (ou contribuait au jour de son décès) de manière prépondérante.

### Art. 38 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite ou au décès de l'assuré, mais au plus tôt le mois suivant celui où le droit au plein salaire a cessé, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
2. Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70 % au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
3. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

### Art. 39 Montant de la rente d'enfant

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal:
  - a. si l'assuré est invalide : à 25 % de la rente d'invalidité assurée;
  - b. si l'assuré est retraité : à 20% de la rente de retraite minimale LPP assurée
  - c. si l'assuré défunt était actif: à 25 % de la rente d'invalidité assurée au jour de son décès;
  - d. si l'assuré défunt était invalide ou retraité: à 25 % de la rente d'invalidité ou de retraite assurée au jour de son décès.
2. Le montant annuel de la rente d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.

## Capital-décès

### Art. 40 Principe

1. Lorsqu'un assuré actif décède sans ouvrir le droit à une rente de conjoint survivant (article 32) ou à une rente de partenaire survivant (article **Erreur ! Signet non défini.**), un capital-décès est dû.

#### **Art. 41 Ayants droit**

1. Ont droit au capital-décès les personnes désignées nommément par écrit par l'assuré défunt par lettre adressée au Conseil de fondation précisant la part attribuée à chacune d'elles, à savoir:
  - a. les enfants de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'enfant, à défaut;
  - b. les personnes aux besoins desquelles l'affilié défunt subvenait de manière prépondérante au moment de son décès, à défaut;
  - c. les enfants de l'assuré décédé qui n'ont pas droit à une rente d'enfant, à défaut;
  - d. les parents de l'assuré, à défaut;
  - e. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
2. En l'absence d'ayants droit désignés par le défunt le capital-décès est versé aux enfants du défunt par parts égales.
3. En l'absence d'ayants droit selon alinéa 1 et 2, le capital-décès revient à la Caisse; le Conseil de fondation est toutefois compétent pour l'attribuer, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes de son choix, dans le cadre de celles mentionnées à l'alinéa 2.

#### **Art. 42 Montant du capital-décès**

1. Le montant du capital-décès pour les bénéficiaires selon art. 41 al.1 let. a à d est égal à la prestation de libre passage acquise par l'assuré actif à la date de son décès; pour les bénéficiaires selon art. 41 al.1 let. e à 50 % la prestation de libre passage acquise par l'assuré actif à la date du décès.

## **Prestations liées à un divorce**

### **Art. 43 Décès d'un assuré divorcé**

1. Les conjoints divorcés et les ex-partenaires enregistrés, qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur de la modification de l'OPP 2 du 1er janvier 2017, ont droit aux prestations minimales LPP pour survivants en vertu de l'ancien droit.

Le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint divorcé en cas de décès de son ancien conjoint à la condition que :

- a. son mariage ait duré dix ans au moins, et
- b. qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu des art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC.

L'ex-partenaire enregistré est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien partenaire enregistré à la condition que :

- a. son partenariat enregistré ait duré dix ans au moins, et
- b. qu'une rente lui ait été octroyée lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu des art. 124e al 1 CC ou 34 al. 2 et 3 LPart.

2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt dès le mois suivant celui où le droit au plein salaire a cessé; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
3. Le montant annuel de la rente de conjoint divorcé est égal à la prestation d'entretien dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI. La rente allouée au conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant.
4. Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant ou du partenaire survivant de l'assuré défunt.

### **Art. 44 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce**

1. En cas de divorce, si le tribunal décide qu'une partie de la rente d'un bénéficiaire ou une partie de la prestation de libre passage d'un assuré actif acquise pendant la durée du mariage (ou, pour un assuré invalide, sa valeur hypothétique) doit être transférée à l'autre conjoint ou à son institution de prévoyance, les prestations assurées, sont réduites en conséquence.

Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la Caisse réduit la prestation de libre passage, à partager au sens de l'art. 123 CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au montant dont les rentes auraient été amputées jusqu'à l'entrée en force du jugement, si son calcul avait été basé sur un avoir de vieillesse réduit de la part de la prestation de libre passage transférée. La réduction sera partagée par moitié entre les deux conjoints, sous réserve d'une instruction contraire dans le jugement de divorce. Pour le conjoint débiteur, la réduction s'opère selon un calcul actuariel. Dès l'entrée en force du jugement de divorce, la rente de vieillesse sera adaptée définitivement sur la base de l'avoir de vieillesse encore existant après le partage de la prévoyance.

Des réductions analogues sont effectuées si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité avant d'atteindre l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce.

2. Tous les comptes de l'assuré tenus par la Caisse sont également réduits. L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement selon le rapport entre le montant attribué à l'ex-conjoint et la prestation de libre passage au jour du divorce.
3. La part transférée de la prestation de libre passage d'un assuré actif peut être rachetée. Il est possible d'effectuer un tel rachat jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'affiliation à la Caisse. En cas de rachat, les prestations assurées sont augmentées en conséquence. Les rachats effectués dans le cadre du divorce ne sont pas soumis à limitation.
4. Le conjoint créancier peut demander un versement sous forme de capital en lieu et place d'un transfert de rente. Le versement sous forme de capital doit être demandé par écrit et la demande sera dès lors irrévocable. La conversion en capital est calculée selon les bases techniques de la Caisse en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Avec le versement sous forme de capital, tous les droits du conjoint de l'assuré à l'égard de la Caisse sont réputés acquittés.
5. Les mêmes principes s'appliquent par analogie en cas de dissolution du partenariat enregistré.

## **Prestation de libre passage**

### **Art. 45 Fin des rapports de service avant le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire**

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 1<sup>er</sup> janvier suivant son 24<sup>ème</sup> anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.
2. Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité, de décès et des frais.
3. Si l'assuré a fait un apport de libre passage avant le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>ème</sup> anniversaire, cet apport donne droit à une prestation de libre passage.

### **Art. 46 Droit à la prestation de libre passage**

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant le 58<sup>ème</sup> anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage. Les dispositions de l'article 23 alinéa 3 demeurent réservées.
2. L'assuré dont les rapports de service prennent fin après le 58<sup>ème</sup> anniversaire et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès peut demander le versement d'une prestation de libre passage si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage.
3. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

4. L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de libre passage à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'article 31bis alinéa 1.

#### **Art. 47 Montant de la prestation de libre passage**

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant de l'avoir de retraite de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service.
2. Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal au montant minimal selon article 17 LFLP, à savoir: la somme des achats (prestations de libre passage et apports personnels) avec intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations-épargne de l'assuré avec intérêts au taux minimal LPP et majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20ème année, mais de 100 % au plus.

Lorsque, pendant la durée du découvert, un intérêt inférieur au taux minimal LPP est crédité à l'avoir de retraite, ce taux d'intérêt est déterminant pour le calcul du montant minimal selon article 17 LFLP.

#### **Art. 48 Affectation de la prestation de libre passage**

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'Employeur doit en informer sans retard la Caisse, et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
2. La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir les renseignements nécessaires quant à son affectation.
3. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.
4. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.
5. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage à l'Institution Supplétive, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.

#### **Art. 49 Paiement en espèces**

1. Sous réserve de l'article 14 alinéa 7, et dans la mesure où les conventions internationales le permettent, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
  - a. lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique comprenant la Suisse et le Liechtenstein, sous réserve de restrictions prévues par des conventions internationales;
  - b. lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c. lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

3. Le Conseil de fondation est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

## **Encouragement à la propriété du logement**

### **Art. 50 Versement anticipé**

1. Sous réserve de l'article 14 alinéa 7, l'assuré actif peut, au plus tard trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire et pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice de prestations de retraite anticipée de la Caisse, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Si le maintien de l'assurance en vertu de l'article 7 al. 6 (art. 47a LPP) a duré plus de deux ans, le versement anticipé n'est plus possible.
3. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
4. Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
5. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être retirée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
6. Le montant minimal du versement anticipé est de 20'000 francs. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.
7. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Caisse dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement. Tant et aussi longtemps que la Caisse est en découvert au sens de la LPP, elle peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Dans ce cas, la Caisse informe par écrit la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
8. Le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de retraite disponible et des prestations qui en découlent. Tous les comptes de l'assuré tenus par la Caisse sont également réduits. L'avoir de vieillesse LPP est réduit proportionnellement selon le rapport entre le versement anticipé et la prestation de libre passage au moment du retrait.
9. Tant et aussi longtemps que la Caisse est en découvert au sens de la LPP, elle peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. Dans ce cas, la Caisse doit informer par écrit l'assuré actif subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
10. L'assuré peut rembourser le montant retiré pour financer son logement en tout temps jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage, mais au plus tard jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

11. L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
12. L'avoir de retraite est augmenté du montant remboursé.
13. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
14. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

### **Art. 51 Mise en gage**

1. L'assuré actif peut, au plus tard trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire et pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice de prestations de retraite anticipée de la Caisse, mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (article 48), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

# Compte complémentaire

---

## Art. 52 Généralités

1. Pour les assurés actifs en assurance complète et dont le salaire annuel déterminant est supérieur à 550 % de la rente de vieillesse maximum de l'AVS pour un taux d'activité à 100%, un compte complémentaire séparé est conduit. Pour le personnel occupé à temps partiel, ce montant est réduit compte tenu du taux d'activité.
2. Le compte complémentaire se compose:
  - a. des prestations de libre passage transférées par d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage en faveur de l'assuré actif, dans la mesure où elles ne peuvent pas servir au rachat des prestations selon l'article 14;
  - b. des bonifications de retraite (article 54);
  - c. d'autres allocations selon décision du Conseil de fondation.
3. Les bonifications de retraite portent intérêt à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur exigibilité, les autres allocations au compte complémentaire avec effet immédiat. Le Conseil de fondation fixe en fin d'exercice le taux d'intérêt qui sera crédité sur les avoirs de retraite pour l'exercice écoulé ainsi que le taux qui sera crédité pour l'exercice suivant lors d'un cas de libre passage ou de prévoyance (cf. annexe).

## Art. 53 Revenu soumis à cotisations

1. Le revenu soumis à cotisations sert de base au calcul des bonifications de retraite et des cotisations sur le compte complémentaire.
2. Le revenu soumis à cotisation correspond à la part du salaire annuel déterminant, plafonné au décuple du montant limite supérieur selon la LPP, qui dépasse le 550 % de la rente de vieillesse maximum de l'AVS.

## Art. 54 Bonifications de retraite

1. Le compte complémentaire des assurés actifs est alimenté par des bonifications de retraite correspondant à 16 % du revenu soumis à cotisations (article 52).

## Art. 55 Cotisations

1. La cotisation de l'employeur correspond à 8 % du revenu soumis à cotisations.
2. La cotisation de l'assuré correspond à 8 % du revenu soumis à cotisations.

3. Les détenteurs d'un compte complémentaire peuvent en sus financer à leurs frais des versements au compte complémentaire, dans la mesure où ce dernier, après prise en compte d'un éventuel excédent dans le plan principal, ne dépasse pas le montant maximal de l'échelle d'achat en annexe.

#### **Art. 56 Versement**

1. Les bénéficiaires de prestations de retraite ont droit au compte complémentaire. Celui-ci est versé sous forme de capital ou de rentes. Le montant de la rente correspond à l'avoir de vieillesse à disposition multiplié par un taux de conversion correspondant au tarif que la Caisse pourra obtenir auprès d'un assureur ou d'une institution externe. La décision du choix du versement en capital ou en rente n'est pas soumis à un délai d'annonce.
2. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit au compte complémentaire. Celui-ci est versé sous forme de capital. En cas d'invalidité partielle, ce droit est pondéré en fonction du degré d'invalidité.
3. Les bénéficiaires d'une rente de conjoint ont droit au compte complémentaire. Celui-ci est versé sous forme de capital. Si aucune rente de conjoint n'échoit, le compte complémentaire est à disposition des bénéficiaires selon l'article 40.
4. En cas de droit à une prestation de libre passage selon l'article 45, le compte complémentaire est versé à titre de prestation de libre passage complémentaire. Cette prestation de sortie complémentaire correspond au compte complémentaire disponible au moment de la fin des rapports de service. L'assuré a toutefois droit au minimum aux prestations d'entrée acquittées, avec les intérêts, ainsi qu'aux montants qu'il a versés à titre d'épargne, avec les intérêts, y compris un supplément de 4 % par an à compter de la 20<sup>e</sup> année, mais au plus de 100 %.

#### **Art. 57 Divorce et encouragement à la propriété du logement**

1. Les dispositions relatives au divorce (article 43 et à l'encouragement à la propriété du logement article 49) s'appliquent par analogie au compte complémentaire.
2. En cas de versement dans le cadre du divorce ou de l'encouragement à la propriété, le compte complémentaire est utilisé en priorité par rapport à l'avoir de l'assuré dans le plan principal. Un éventuel remboursement ultérieur est affecté en priorité à l'augmentation de l'avoir de retraite de l'assuré dans le plan principal.

# Organisation et Administration de la Caisse

---

## **Art. 58 Conseil de fondation**

1. La Caisse est administrée par le Conseil de fondation composé de 6 membres au moins désignés pour moitié par la Fondation du Nant et l'autre moitié est élue par les assurés actifs conformément à l'article 8 des statuts de la Caisse.
2. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente la Fondation vers l'extérieur et désigne les personnes chargées de la représenter légalement. Seule la signature collective à deux peut être attribuée. Au début de chaque période de mandat, le Conseil de fondation élit un Président en son sein. La Présidence peut être assumée alternativement par un représentant des assurés actifs ou de l'Employeur.
3. Les membres du Conseil exercent leur mandat durant 3 ans; au terme de ce dernier, le mandat est immédiatement renouvelable. Si un membre du Conseil quitte le service de la Fondation de Nant ou renonce à son mandat au cours d'une période triennale, il est immédiatement remplacé par un suppléant, qui termine le mandat du membre titulaire auquel il succède.
4. La Caisse garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

## **Art. 59 Attributions, compétences, convocations, décisions**

1. Les attributions du Conseil de fondation, ses compétences, le mode de convocation de ce dernier, ainsi que la manière dont il prend ses décisions, sont fixés par les statuts de la Caisse.
2. Le Conseil de fondation dirige la Fondation selon la loi et les ordonnances, les dispositions des statuts de la Caisse et des règlements ainsi que les instructions de l'autorité de surveillance. Il édicte dans ce but des règlements si nécessaires.
3. Il peut, sous sa propre responsabilité, déléguer certaines attributions à un ou plusieurs de ses membres, ou à du personnel administratif de la Fondation de Nant, voire à des tiers, pour procéder à tous actes d'administration et de gestion courants. Ces délégations de pouvoirs sont révocables dans le cadre des dispositions contractuelles ou légales.
4. Le Conseil de fondation confie à un organe de révision le soin de réviser chaque année la gestion, les comptes et les placements.
5. Le Conseil de fondation confie à un expert agréé le soin de contrôler périodiquement l'institution de prévoyance.

## **Art. 60 Procédure d'élection par les assurés**

1. Le Conseil sortant de charge est responsable de l'organisation des élections, et en fixe en particulier la date, qu'il communique aux affiliés 15 jours à l'avance au moins.

2. Tous les affiliés en activité sont électeurs; ils ne sont en revanche éligibles que si leur période d'essai est écoulée, qu'ils sont au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée et sont âgés de 25 ans au moins.
3. Les candidatures doivent être communiquées au Conseil sortant au plus tard 7 jours avant la date de l'élection.
4. Chaque assuré peut se porter personnellement candidat; un groupe d'affiliés peut également proposer un ou plusieurs candidats, pour autant qu'il ait obtenu leur assentiment.
5. La liste des candidats est communiquée aux affiliés 3 jours au moins avant la date de l'élection.
6. Si le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir l'élection est tacite. Dans le cas contraire, l'élection intervient au scrutin secret, selon les modalités fixées par le Conseil sortant de charge.
7. Les 3 candidats qui obtiennent le nombre le plus élevé de voix sont élus; les deux viennent-ensuite sont des suppléants qui, selon l'ordre découlant du nombre de voix obtenues, remplacent les titulaires empêchés de participer à une séance, ou ceux dont le mandat prend fin au cours d'une période triennale. En cas d'égalité des voix, le sort désigne le premier et le deuxième suppléant.

#### **Art. 61 Organe de révision**

1. L'organe de révision désigné par le Conseil de fondation vérifie:
  - a. si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;
  - b. si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
  - c. si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par le Conseil de fondation;
  - d. si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;
  - e. si, en cas de découvert, la Caisse a pris les mesures nécessaires pour résorber ce dernier dans un délai raisonnable;
  - f. si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'Autorité de surveillance.
2. L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse au Conseil de fondation, les constatations faites dans le cadre de ses vérifications. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels; ceux-ci doivent être joints au rapport.
3. L'organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'intention du Conseil de fondation.

### **Art. 62 Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle**

1. L'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle désigné par le Conseil de fondation détermine périodiquement:
  - a. si la Caisse offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
  - b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.
2. Il soumet des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment:
  - a. le niveau du taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
  - b. les mesures à prendre en cas de découvert.
3. Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de la Caisse est compromise, l'expert en informe l'Autorité de surveillance.

### **Art. 63 Responsabilité, discrétion**

1. Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la Caisse répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
2. L'Employeur est responsable des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements nécessaires à ce dernier (en particulier: affiliation de nouveaux salariés, salaires, modifications de salaire, départs, etc.).
3. Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction, et qui touchent soit la Caisse, soit l'Employeur, soit des assurés. Elles restent soumises à cette obligation même après la cessation de leur fonction.

### **Art. 64 Réserves de fluctuation et autres provisions**

1. Le Conseil de fondation fixe d'entente avec les organes chargés de la gestion de la Fortune, les principes pour la constitution de réserves de fluctuations de valeurs. Ces dernières ne sont alimentées qu'à partir du moment où les provisions techniques selon l'alinéa 2 sont constituées.
2. Le Conseil de fondation, après consultation de l'expert agréé, décide des principes pour la constitution et du niveau des provisions techniques nécessaires pour atteindre son but et les consignent dans un règlement séparé.

# Dispositions transitoires et finales

---

## Dispositions transitoires

### **Art. 65 Rentes en cours au 31.12.2016 et invalides au 31.12.2016**

1. L'entrée en vigueur du présent règlement n'a pas d'effet sur le montant des rentes en cours au 31.12.2016.
2. Sous réserve de l'article 66, pour les assurés invalides au 31.12.2016, les taux de conversion pour déterminer la rente de retraite au moment de la retraite (article 24) figurant dans le présent règlement sont applicables dès le 01.01.2017.

### **Art. 66 Garantie en francs des rentes d'invalidité assurées au 31.12.2007**

1. Le montant en francs des rentes d'invalidité assurées au 31.12.2007 est garanti et leur octroi est régi par les dispositions réglementaires en vigueur à cette date-là.

### **Art. 67 Rentes de retraite garanties**

1. Pour les personnes assurées au 31.12.2007, présentes au 01.01.2008 et âgées de 55 ans révolus à cette date, le montant de la rente de retraite assurée est au moins égal au montant de la rente qui résulterait des dispositions réglementaires en vigueur au 31.12.2007 compte tenu d'une augmentation de salaire de 1.5 % à partir de cette date. Sont réservées les modifications liées à une modification du degré d'activité, aux versements dans le cadre d'un divorce ou de l'accession à la propriété du logement.

### **Art. 68 Compensation des rentes de retraites futures liée au changement de plan**

1. Pour les personnes assurées au 31.12.2016, présentes au 01.01.2017 et âgées de 44 ans révolus à cette date, une compensation partielle de la diminution des prestations retraites est prévue. L'attribution du montant compensatoire se fera annuellement au premier jour de l'année suivante, dès le 01.01.2018, pour l'année écoulée et pour les assurés concernés encore présents. Pour les assurés sortis en cours d'année, aucun montant ne leur sera crédité. Si au terme du versement de l'ensemble des attributions des mesures compensatoires il devait subsister un solde, le montant à disposition sera attribué à la fortune de la Caisse. Ce montant compensatoire s'élèvera à env. CHF 1'200'000 et sera attribué aux provisions techniques. CHF 600'000 seront versés par l'employeur et le complément sera prélevé sur la fortune de la Caisse.

1. L'échelle de compensation dépend de l'âge LPP des assurés en 2017 et se décline selon le tableau ci-dessous :

<b>Age</b>	<b>%</b>	<b>Age</b>	<b>%</b>
45 ans	88.0%	56 ans	95.5%
46 ans	88.5%	57 ans	96.0%
47 ans	89.5%	58 ans	97.0%
48 ans	90.0%	59 ans	97.5%
49 ans	90.5%	60 ans	98.0%
50 ans	91.5%	61 ans	99.0%
51 ans	92.0%	62 ans	99.5%
52 ans	93.0%	63 ans	100.0%
53 ans	93.5%	64 ans	100.0%
54 ans	94.0%	65 ans	100.0%
55 ans	95.0%		

## **Dispositions finales**

### **Art. 69 Information de l'assuré**

1. La Caisse remet à chaque assuré, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, une fiche d'assurance.
2. La fiche d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire cotisant, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. Au moins une fois par année, la Caisse informe en outre chaque assuré, dans une forme appropriée, sur l'organisation et le financement de la Caisse et sur la composition du Conseil de fondation.
4. Sur demande, la Caisse remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

## **Art. 70 Mesures en cas de découvert**

1. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des avoirs de retraite, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.
2. Si les mesures définies à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Caisse peut, sous réserve des principes de proportionnalité et de subsidiarité, prélever auprès des assurés, de l'Employeur et des bénéficiaires de rente des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'Employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. Le prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rente n'est autorisée que sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concerne pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rente est déduite des rentes en cours.

La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage et pour le calcul du capital-décès.

3. Si les mesures prévues à l'alinéa 2 se révèlent insuffisantes, la Caisse peut décider d'appliquer tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal LPP. La réduction s'élève au plus à 0,5 %.
4. Si un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2 existe, le Conseil de fondation informe l'Autorité de surveillance, l'Employeur, les assurés et les rentiers de l'existence du découvert et des mesures prises en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

## **Art. 71 Modification du règlement**

1. Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

## **Art. 72 Interprétation**

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et du règlement de la Caisse, ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité.

## **Art. 73 Contestations**

1. Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

#### **Art. 74 Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
2. Sous réserve des dispositions transitoires, il remplace le règlement entré en vigueur le 01.01.2017.
3. Il est soumis à l'Autorité de surveillance compétente.
4. Il est remis à tous les assurés.

# Annexe

---

## Chiffre 1 Salaire et montants de référence

(articles 3 , 9 , 27 et 52 du règlement)

1. Le seuil d'entrée est égal au seuil d'entrée selon la LPP (21'330 francs au 01.01.2021).
2. Le salaire cotisant est limité à 550% de la rente de vieillesse simple maximum de l'AVS pour un taux d'activité à 100 %. (156'420 francs au 01.01.2021). Pour le personnel occupé à temps partiel, ce montant est réduit compte tenu du taux d'activité.
3. Le montant de coordination applicable dans le cadre du compte complémentaire s'élève à 550% de la rente de vieillesse simple maximum de l'AVS pour un taux d'activité à 100%. (156'420 francs au 01.01.2021). Pour le personnel occupé à temps partiel, ce montant est réduit compte tenu du taux d'activité.
4. Le montat maximum total des rentes transitoires à charge de la Caisse est de CHF 48'000.-.

## Chiffre 2 Taux d'intérêt

1. Le taux d'intérêt à créditer sur l'avoir de retraite pour les cas de libre passage et de prévoyance est égal à (article 12):

01.01.2008 – 31.12.2008	2.75 %
01.01.2009 – 31.12.2009	3.50 %
01.01.2010 – 31.12.2010	2.00 %
01.01.2011 – 31.12.2011	1.00 %
01.01.2012 – 31.12.2012	2.00 %
01.01.2013 – 31.12.2013	3.00 %
01.01.2014 – 31.12.2015	1.75 %
01.01.2016 – 31.12.2016	1.25 %
01.01.2017 – 31.12.2017	3.00%
01.01.2018 – 31.12.2018	2.50%
01.01.2019 – 31.12.2019	3.00%
01.01.2020 – ...	1.00%

2. Le taux d'intérêt technique (applicable pour calculer les engagements en faveur des bénéficiaires de rentes) est fixé dans le règlement sur les engagements de prévoyance.
3. Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral; il est égal à:

1985 – 2002	4.00 %
2003	3.25 %
2004	2.25 %
2005 – 2007	2.50 %
2008	2.75 %
2009 – 2011	2.00 %
2012 – 2013	1.50 %
2014 – 2015	1.75 %
2016	1.25%
2017 – 2020	1.00%

4. Le taux d'intérêt moratoire au sens de l'article 45 est fixé par le Conseil fédéral; il est égal à:

---

1985 – 1999	5.00 %
2000 – 2002	4.25 %
2003	3.50 %
2004	2.50 %
2005 – 2007	3.50 %
2008	3.75 %
2009 – 2011	3.00 %
2012 – 2013	2.50 %
2014 – 2015	2.75 %
2016	2.25%
2017 – 2020	2.00%

---

### Chiffre 3 Montant maximal possible de l'avoir de retraite (article 14 du règlement)

1. Le montant maximal possible de l'avoir de retraite est exprimé en pour cent du salaire cotisant et compte tenu de l'âge de l'assuré et du mois de l'achat:

Age LPP	Montant théorique de l'avoir de retraite acquis à la fin du mois											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
25	1.1%	2.3%	3.4%	4.5%	5.6%	6.8%	7.9%	9.0%	10.1%	11.3%	12.4%	13.5%
26	14.6%	15.8%	16.9%	18.1%	19.2%	20.4%	21.5%	22.7%	23.8%	25.0%	26.1%	27.3%
27	28.4%	29.6%	30.8%	31.9%	33.1%	34.3%	35.5%	36.6%	37.8%	39.0%	40.1%	41.3%
28	42.5%	43.7%	44.9%	46.1%	47.3%	48.5%	49.7%	50.8%	52.0%	53.2%	54.4%	55.6%
29	56.8%	58.0%	59.3%	60.5%	61.7%	62.9%	64.1%	65.3%	66.6%	67.8%	69.0%	70.2%
30	71.5%	72.7%	73.9%	75.2%	76.4%	77.7%	78.9%	80.1%	81.4%	82.6%	83.9%	85.1%
31	86.4%	87.6%	88.9%	90.2%	91.4%	92.7%	93.9%	95.2%	96.5%	97.7%	99.0%	100.3%
32	101.6%	102.9%	104.1%	105.4%	106.7%	108.0%	109.3%	110.6%	111.9%	113.2%	114.5%	115.7%
33	117.1%	118.4%	119.7%	121.0%	122.3%	123.6%	125.0%	126.3%	127.6%	128.9%	130.2%	131.5%
34	132.9%	134.2%	135.6%	136.9%	138.2%	139.6%	140.9%	142.3%	143.6%	144.9%	146.3%	147.6%
35	149.0%	150.4%	151.7%	153.1%	154.5%	155.8%	157.2%	158.6%	159.9%	161.3%	162.7%	164.0%
36	165.4%	166.8%	168.2%	169.6%	171.0%	172.4%	173.8%	175.2%	176.6%	178.0%	179.4%	180.8%
37	182.2%	183.6%	185.0%	186.4%	187.9%	189.3%	190.7%	192.1%	193.6%	195.0%	196.4%	197.8%
38	199.3%	200.7%	202.2%	203.6%	205.1%	206.5%	208.0%	209.4%	210.9%	212.3%	213.8%	215.2%
39	216.7%	218.2%	219.7%	221.1%	222.6%	224.1%	225.6%	227.0%	228.5%	230.0%	231.5%	233.0%
40	234.5%	236.0%	237.5%	239.0%	240.5%	242.0%	243.5%	245.0%	246.5%	248.0%	249.5%	251.1%
41	252.6%	254.1%	255.7%	257.2%	258.7%	260.3%	261.8%	263.4%	264.9%	266.4%	268.0%	269.5%
42	271.1%	272.6%	274.2%	275.8%	277.3%	278.9%	280.5%	282.0%	283.6%	285.2%	286.7%	288.3%
43	289.9%	291.5%	293.1%	294.7%	296.3%	297.9%	299.5%	301.1%	302.7%	304.3%	305.9%	307.5%
44	309.1%	310.8%	312.4%	314.0%	315.6%	317.3%	318.9%	320.5%	322.2%	323.8%	325.4%	327.0%
45	328.7%	330.4%	332.0%	333.7%	335.4%	337.0%	338.7%	340.3%	342.0%	343.7%	345.3%	347.0%
46	348.7%	350.4%	352.1%	353.8%	355.5%	357.2%	358.9%	360.6%	362.2%	363.9%	365.6%	367.3%
47	369.1%	370.8%	372.5%	374.2%	376.0%	377.7%	379.4%	381.2%	382.9%	384.6%	386.3%	388.1%
48	389.8%	391.6%	393.4%	395.1%	396.9%	398.6%	400.4%	402.2%	403.9%	405.7%	407.5%	409.2%
49	411.0%	412.8%	414.6%	416.4%	418.2%	420.0%	421.8%	423.6%	425.4%	427.2%	429.0%	430.8%
50	432.6%	434.4%	436.3%	438.1%	439.9%	441.8%	443.6%	445.4%	447.3%	449.1%	450.9%	452.8%
51	454.6%	456.5%	458.4%	460.2%	462.1%	464.0%	465.8%	467.7%	469.6%	471.5%	473.3%	475.2%
52	477.1%	479.0%	480.9%	482.8%	484.7%	486.6%	488.5%	490.4%	492.3%	494.2%	496.1%	498.1%
53	500.0%	501.9%	503.9%	505.8%	507.8%	509.7%	511.7%	513.6%	515.5%	517.5%	519.4%	521.4%
54	523.3%	525.3%	527.3%	529.3%	531.3%	533.3%	535.2%	537.2%	539.2%	541.2%	543.2%	545.1%
55	547.2%	549.2%	551.2%	553.2%	555.2%	557.3%	559.3%	561.3%	563.3%	565.3%	567.4%	569.4%
56	571.4%	573.5%	575.6%	577.6%	579.7%	581.7%	583.8%	585.9%	587.9%	590.0%	592.0%	594.1%
57	596.2%	598.3%	600.4%	602.5%	604.6%	606.7%	608.8%	610.9%	613.0%	615.1%	617.2%	619.3%
58	621.4%	623.6%	625.7%	627.9%	630.0%	632.2%	634.3%	636.4%	638.6%	640.7%	642.9%	645.0%
59	647.2%	649.4%	651.6%	653.7%	655.9%	658.1%	660.3%	662.5%	664.7%	666.8%	669.0%	671.2%
60	673.4%	675.7%	677.9%	680.1%	682.4%	684.6%	686.8%	689.0%	691.3%	693.5%	695.7%	697.9%
61	700.2%	702.5%	704.8%	707.0%	709.3%	711.6%	713.8%	716.1%	718.4%	720.7%	722.9%	725.2%
62	727.5%	729.8%	732.1%	734.5%	736.8%	739.1%	741.4%	743.7%	746.0%	748.4%	750.7%	753.0%
63	755.3%	757.7%	760.1%	762.4%	764.8%	767.2%	769.5%	771.9%	774.2%	776.6%	779.0%	781.3%
64	783.7%	786.1%	788.5%	791.0%	793.4%	795.8%	798.2%	800.6%	803.0%	805.4%	807.8%	810.2%
65	812.7%	815.1%	817.6%	820.0%	822.5%	824.9%	827.4%	829.9%	832.3%	834.8%	837.2%	839.7%

2. L'âge de l'assuré résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.

#### Exemple

Affiliation au mois de juin d'un assuré à l'âge de 35 ans avec un salaire déterminant de CHF 60'000 et une prestation de libre passage de CHF 40'000:

• Salaire cotisant CHF 60'000	• CHF 60'000.00
• Montant théorique de l'avoir de retraite à l'âge de 35 ans au mois de juin (CHF 60'000 x 155.8 %)	• CHF 93'480.00
• Apport personnel maximum à l'âge de 35 ans au mois de juin (CHF 93'480 – CHF 40'000)	• CHF 53'480.00

### Chiffre 4 Les taux de conversion

(Article 24 du règlement)

1. Les taux de conversion en fonction de l'âge de la retraite s'élèvent pour les hommes et les femmes à:

Age	Dès le			
	01.01.2017	01.01.2018	01.01.2019	01.01.2020
58	4.95%	4.80%	4.65%	4.55%
59	5.10%	4.95%	4.80%	4.70%
60	5.25%	5.10%	4.95%	4.85%
61	5.40%	5.25%	5.10%	5.00%
62	5.55%	5.40%	5.25%	5.15%
63	5.70%	5.55%	5.40%	5.30%
64	5.85%	5.70%	5.55%	5.45%
65	6.00%	5.85%	5.70%	5.60%
66	6.15%	6.00%	5.85%	5.75%
67	6.30%	6.15%	6.00%	5.90%
68	6.45%	6.30%	6.15%	6.05%
69	6.60%	6.45%	6.30%	6.20%
70	6.75%	6.60%	6.45%	6.35%

2. L'âge de l'assuré est calculé en années et en mois; pour une fraction d'année d'âge, les taux ci-dessus sont calculés prorata temporis.
3. Pour les assurés nés en décembre, le taux applicable en cas de retraite est celui de l'année en cours.

#### Exemple

Un assuré né le 10.12.1953 prend sa retraite à 65 ans.  
Son avoir de retraite s'élève à CHF 500'000.

Rente de vieillesse à 65 ans (500'000 x 5.85 %) CHF 29'250

**Chiffre 5 Rente transitoire**  
(article 27 du règlement)

1. Réduction pour le versement de CHF 1'000.- de rente transitoire annuelle en fonction de la durée de versement:

<b>Durée de versement (années)</b>	<b>Homme</b>	<b>Femme</b>
1	56.6	58.3
2	107.8	111.1
3	154.1	159.2
4	196.3	203.1
5	234.8	243.2
6	270.0	280.1
7	302.2	---

## Chiffre 6 Montant maximal possible du compte complémentaire (article 55 al. 3 du règlement)

1. Le montant maximal possible du compte complémentaire est exprimé en pour cent du salaire soumis à cotisations selon l'article 53 et compte tenu de l'âge de l'assuré et du mois de l'achat:

Age LPP	Montant théorique du compte complémentaire acquis à la fin du mois											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
25	1.3%	2.7%	4.0%	5.3%	6.7%	8.0%	9.3%	10.7%	12.0%	13.3%	14.7%	16.0%
26	17.4%	18.7%	20.1%	21.4%	22.8%	24.2%	25.5%	26.9%	28.2%	29.6%	31.0%	32.3%
27	33.7%	35.1%	36.5%	37.9%	39.2%	40.6%	42.0%	43.4%	44.8%	46.2%	47.6%	49.0%
28	50.4%	51.8%	53.2%	54.6%	56.0%	57.4%	58.8%	60.3%	61.7%	63.1%	64.5%	65.9%
29	67.4%	68.8%	70.2%	71.7%	73.1%	74.6%	76.0%	77.4%	78.9%	80.3%	81.8%	83.2%
30	84.7%	86.2%	87.6%	89.1%	90.6%	92.0%	93.5%	95.0%	96.4%	97.9%	99.4%	100.9%
31	102.4%	103.9%	105.4%	106.9%	108.3%	109.8%	111.3%	112.8%	114.3%	115.8%	117.3%	118.8%
32	120.4%	121.9%	123.4%	125.0%	126.5%	128.0%	129.5%	131.1%	132.6%	134.1%	135.7%	137.2%
33	138.7%	140.3%	141.9%	143.4%	145.0%	146.5%	148.1%	149.7%	151.2%	152.8%	154.3%	155.9%
34	157.5%	159.1%	160.7%	162.2%	163.8%	165.4%	167.0%	168.6%	170.2%	171.8%	173.4%	175.0%
35	176.6%	178.2%	179.8%	181.4%	183.1%	184.7%	186.3%	187.9%	189.5%	191.2%	192.8%	194.4%
36	196.1%	197.7%	199.4%	201.0%	202.7%	204.3%	206.0%	207.6%	209.3%	210.9%	212.6%	214.2%
37	215.9%	217.6%	219.3%	221.0%	222.7%	224.3%	226.0%	227.7%	229.4%	231.1%	232.8%	234.5%
38	236.2%	237.9%	239.6%	241.3%	243.1%	244.8%	246.5%	248.2%	249.9%	251.6%	253.4%	255.1%
39	256.8%	258.6%	260.3%	262.1%	263.8%	265.6%	267.3%	269.1%	270.8%	272.6%	274.4%	276.1%
40	277.9%	279.7%	281.5%	283.3%	285.0%	286.8%	288.6%	290.4%	292.2%	294.0%	295.8%	297.5%
41	299.4%	301.2%	303.0%	304.8%	306.7%	308.5%	310.3%	312.1%	313.9%	315.8%	317.6%	319.4%
42	321.3%	323.1%	325.0%	326.8%	328.7%	330.6%	332.4%	334.3%	336.1%	338.0%	339.8%	341.7%
43	343.6%	345.5%	347.4%	349.3%	351.2%	353.1%	355.0%	356.9%	358.8%	360.6%	362.5%	364.4%
44	366.4%	368.3%	370.2%	372.2%	374.1%	376.0%	378.0%	379.9%	381.8%	383.8%	385.7%	387.6%
45	389.6%	391.6%	393.5%	395.5%	397.5%	399.4%	401.4%	403.4%	405.3%	407.3%	409.3%	411.3%
46	413.3%	415.3%	417.3%	419.3%	421.3%	423.3%	425.3%	427.3%	429.3%	431.3%	433.3%	435.4%
47	437.4%	439.5%	441.5%	443.5%	445.6%	447.6%	449.7%	451.7%	453.8%	455.8%	457.9%	459.9%
48	462.0%	464.1%	466.2%	468.3%	470.4%	472.5%	474.6%	476.6%	478.7%	480.8%	482.9%	485.0%
49	487.1%	489.3%	491.4%	493.5%	495.6%	497.8%	499.9%	502.0%	504.2%	506.3%	508.4%	510.6%
50	512.7%	514.9%	517.1%	519.2%	521.4%	523.6%	525.8%	527.9%	530.1%	532.3%	534.4%	536.6%
51	538.8%	541.0%	543.3%	545.5%	547.7%	549.9%	552.1%	554.3%	556.5%	558.8%	561.0%	563.2%
52	565.4%	567.7%	570.0%	572.2%	574.5%	576.7%	579.0%	581.3%	583.5%	585.8%	588.0%	590.3%
53	592.6%	594.9%	597.2%	599.5%	601.8%	604.1%	606.4%	608.7%	611.0%	613.3%	615.6%	617.9%
54	620.3%	622.6%	625.0%	627.3%	629.7%	632.0%	634.4%	636.7%	639.0%	641.4%	643.7%	646.1%
55	648.5%	650.9%	653.3%	655.7%	658.1%	660.5%	662.9%	665.2%	667.6%	670.0%	672.4%	674.8%
56	677.3%	679.7%	682.1%	684.6%	687.0%	689.5%	691.9%	694.4%	696.8%	699.2%	701.7%	704.1%
57	706.6%	709.1%	711.6%	714.1%	716.6%	719.1%	721.5%	724.0%	726.5%	729.0%	731.5%	734.0%
58	736.5%	739.1%	741.6%	744.1%	746.7%	749.2%	751.8%	754.3%	756.8%	759.4%	761.9%	764.5%
59	767.0%	769.6%	772.2%	774.8%	777.4%	780.0%	782.6%	785.2%	787.8%	790.3%	792.9%	795.5%
60	798.2%	800.8%	803.4%	806.1%	808.7%	811.4%	814.0%	816.6%	819.3%	821.9%	824.6%	827.2%
61	829.9%	832.6%	835.3%	838.0%	840.7%	843.3%	846.0%	848.7%	851.4%	854.1%	856.8%	859.5%
62	862.2%	865.0%	867.7%	870.5%	873.2%	876.0%	878.7%	881.5%	884.2%	886.9%	889.7%	892.4%
63	895.2%	898.0%	900.8%	903.6%	906.4%	909.2%	912.0%	914.8%	917.6%	920.4%	923.2%	926.0%
64	928.9%	931.7%	934.6%	937.4%	940.3%	943.1%	946.0%	948.8%	951.7%	954.6%	957.4%	960.3%
65	963.2%	966.1%	969.0%	971.9%	974.8%	977.7%	980.6%	983.5%	986.5%	989.4%	992.3%	995.2%